

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION

92	92	69
----	----	----

PRESENTS	54
POUVOIRS Suppléants	4
POUVOIRS Titulaires	11
ABSENTS	23

Vote Pour :	69
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation
2 JUILLET 2024

Date d’Affichage
2 JUILLET 2024

L’an deux mille vingt-quatre, le lundi huit juillet à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle multiculturelle de Técoü - 24 Chemin des Martisses - 81600 Técoü, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 8 JUILLET 2024

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Ann BARNES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Richard BRUNEAU, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Céu DA COSTA, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Marie GRANEL, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Françoise MALAURE-NERIN, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAI-PUECH, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Laurent ESTRADA à Patrick CAUSSE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE ayant donné pouvoir à François JONGBLOET, Florence BELOU à Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS à Paul SALVADOR, Jean-Claude BOURGEADE à Elisabeth LOYER, Claire FITA à Blaise AZNAR, Serge GARRIGUES à Françoise BOURDET, Maryse GRIMARD à Max MOULIS, Christelle HARDY à Dominique HIRISSOU, Eric PILUDU à Alain SORIANO, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, Claire VILLENEUVE à Christian PERO

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Jean-Louis BOULOC, Dominique BOYER, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Christian LONQUEU, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Claude SOULIES, Laurent SQUASSINA, Benoît TRAGNE, François VERGNES

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MALGOUYRES

N° 121_2024

ACTES : 4.5.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 16- Mise en œuvre d’une indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration spéciale pour travail intensif

Exposé des motifs

Par délibération du 11 juin 2018, le conseil de communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions et

engagement professionnel. Cette délibération prévoit également la possibilité de verser aux agents des indemnités au titre de sujétions particulières : Est expressément prévue la possibilité de verser, dès lors que les conditions d'attribution en sont remplies, une indemnité horaire pour travaux supplémentaires, une indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés... A contrario il n'est pas fait mention de l'indemnité horaire pour travail de nuit.

Au vu des dernières évolutions d'organisation de travail présentées en comité social territorial qui vont conduire des agents du service des déchets au sein de la direction des déchets, patrimoine routier et espaces naturels, à travailler dans le cadre de leurs horaires de travail habituels hebdomadaires durant des heures dites de nuit, il est aujourd'hui proposer de compléter cette première délibération, afin de permettre le versement d'une indemnité horaire pour travail de nuit aux agents qui en rempliraient les conditions prévues par la présente délibération.

Il appartient en effet à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant des indemnités et prime entrant dans le cadre du régime indemnitaire de ses agents, dont l'indemnité horaire de travail de nuit, et d'en préciser les bénéficiaires et les conditions d'octroi.

Bénéficiaires :

Cette indemnité horaire pour travail habituels de nuit pourra être versée aux agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents non titulaire de droit public, à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, de catégorie hiérarchique C ou B, exerçant leurs fonctions au sein du service Exploitation des déchets.

Conditions d'octroi :

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature (auquel renvoie le décret n°2002-9 relatif à la fonction publique territoriale sur ces mêmes thématiques) définit le travail de nuit comme comprenant « *au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.* »

Montant :

Le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit prévoit le versement d'une indemnité horaire pour travail normal de nuit dès lors que l'agent a accompli totalement ou partiellement de manière effective un service normal de nuit, et fixe le montant de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit à hauteur de 0,17 € bruts.

Il prévoit également la majoration de cette indemnité horaire pour travail normal de nuit en cas de travail intensif, ce dernier se définissant comme toute activité ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance, et en fixe le montant à hauteur de 0,80 € bruts. Ainsi le montant total horaire alloué à l'agent est de 0.97 € bruts.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception des indemnités pour travaux supplémentaires ou toute autre avantage versé au titre des permanence de nuit.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.714-4,

Vu le décret n° 61-467 modifié du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n°76-208 modifié du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif

Vu la délibération n°166-2018 du 11 juin 2018 du Conseil de communauté de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions et engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 mars 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** le versement d'une indemnité horaire pour travail normal de nuit dans les conditions d'octroi et aux seuls bénéficiaires mentionnés dans la présente délibération, et d'en fixer le montant à hauteur de 0,17 € bruts,

- **autorise** la majoration de cette indemnité horaire pour travail normal de nuit en cas de travail intensif, ce dernier se définissant comme toute activité ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance, et d'en fixer le montant à hauteur de 0,80 € bruts,

- **décide d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le **22 JUIL. 2024**
- publication - mise en ligne
Le **22 JUIL. 2024**
et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance
Michel MALGOUYRES



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.